



Vu la décision sur opposition du 24 avril 2009,

Vu le recours du 27 mai 2009,

Vu la réponse du 21 septembre 2009,

Vu l'audition des Drs L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2010,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue à la même date,

Vu le courrier de la recourante du 29 janvier 2010, indiquant retirer son recours contre la décision sur opposition du 24 avril 2009 compte tenu des déclarations des parties et des témoignages,

Qu'il convient de prendre acte du retrait et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le Président suppléant :

Aline MARC-PELLANDA

Thierry STICHER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le